



# NOTE D'INFORMATION ABOKINE ISOLATION

## NOVEMBRE 2020

### FOCUS SUR LES AMENAGEMENTS DU CHANTIER

Vous avez été nombreux à nous interroger sur le sujet des aménagements nécessaires au chantier. La note d'information de novembre vous propose d'y voir plus clair.

## Ce que dit la loi

**L'arrêté du 25/03/2020 impose aux professionnels pour toutes les opérations d'isolation engagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de faire apparaître sur la facture la mention des aménagements nécessaires au chantier d'Isolation.**

En effet, en cas de contrôle "si les aménagements nécessaires à l'isolation ne sont pas visibles, la vérification devra être possible par leur mention sur la preuve de réalisation de l'opération" (autrement dit la facture).

## Quels sont les aménagements concernés ?

Les aménagements concernés sont les suivants :

- Coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées (8 ou 10 cm minimum selon la nature du conduit)
- Coffrage ou écran de protection autour des dispositifs d'éclairage encastrés
- Rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès
- Piges de hauteur
- Pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage

## Comment les faire apparaître sur la facture ?

Les éléments nécessaires au chantier doivent être détaillés et listés sur la facture en précisant les quantités associées.

ISOLATION DES COMBLES PERDUS ou RAMPANTS DE TOITURE	p.u	Quantité	total ht
<b>Fourniture et pose</b>	30	50	1500
Marque :			
Modèle: Acermi :			
Epaisseur :			
Résistance thermique :			
Type d'application (Soufflage, insufflation, rouleaux...) :			
<b>Détail des aménagements requis et mis en place :</b>			
Rehausse de trappe			
Piges de hauteur			
Ecart au feu			
Capot(s) de protection			
Coffrage autour de boîtier électrique ou de dispositif d'éclairage			
Pare-vapeur			
Prime Certificat d'Economies d'Energie Coup de Pouce Isolation Abokine d'un montant de XXXX €	-	-	-

## Reprise d'aménagements déjà existants

Il est possible que le chantier comprenne des éléments d'aménagement déjà existant. A condition d'être en bon état d'usage et conformes aux normes en vigueur au moment des travaux, ils peuvent être conservés. Pensez dans ce cas à les faire figurer sur votre facture : "aménagement(s) repris et existant(s)"

Le professionnel est le garant du respect des règles de l'art. En cas de sinistre lié à un aménagement défectueux, c'est votre responsabilité qui sera engagée.

**La charge de l'aménagement ne peut donc en aucun cas être laissée au client !**

**Merci pour votre lecture attentive et pour votre aide !**

*A bientôt, l'équipe Abokine*